TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier: 1220987-71-2103

Dossier accréditation : AQ-2000-1123

Montréal, le 11 juin 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Services Matrec inc.

Employeur

et

Teamsters Québec, local 1999

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation 1220987-71-2103 2

humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau, des mécaniciens et des employés occasionnels.»

De: Services Matrec inc.

4, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 6Z5

Établissements visés :

4, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 6Z5

139, 181^e Rue Beauceville (Québec) G5X 3S9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux